

Gouvernement du Québec

## Décret 663-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec au Fonds de développement coopératif du Nunavik par l'intermédiaire d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le plan d'action quinquennal du Plan Nord, dévoilé le 9 mai 2011, annonçait la création du Fonds de développement coopératif du Nunavik (le « Fonds Nunavik ») afin d'appuyer le développement coopératif des communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat, lancée le 15 novembre 2011, annonçait également la création de ce nouvel outil de financement pour stimuler l'entrepreneuriat collectif;

ATTENDU QUE le Fonds Nunavik sera créé au moyen d'une entente de partenariat entre la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec (la « Fédération »), le gouvernement du Québec agissant par son mandataire Investissement Québec (la « Société »), l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik et que la Caisse d'économie solidaire y sera associée à titre d'intervenante;

ATTENDU QUE l'objectif principal du Fonds Nunavik consiste à soutenir les activités d'approvisionnement maritime de la Fédération ainsi que ses activités de développement et celles des coopératives affiliées au Nunavik par l'octroi de prêts à des conditions avantageuses, de manière à favoriser le développement du modèle coopératif au Nunavik et l'accroissement de la qualité de vie des communautés inuites et non autochtones que le réseau coopératif dessert;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec prêtera une somme maximale de 5 000 000 \$ à la Fédération afin que cette somme soit investie dans le Fonds Nunavik;

ATTENDU QU'il y lieu de mandater la Société pour gérer ce prêt ainsi que pour participer au comité de gestion du Fonds Nunavik;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) édicte que la Société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et que ce fonds est affecté, entre autres, à l'exécution des mandats que le gouvernement confie à la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi établit que la Société peut porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires au versement de l'aide financière qu'elle accorde lors de l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour gérer le prêt sans intérêt du gouvernement du Québec d'une somme maximale de 5 000 000 \$ à la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec afin que cette somme soit investie dans le Fonds de développement coopératif du Nunavik;

QU'Investissement Québec soit aussi mandatée pour participer au comité de gestion du Fonds de développement coopératif du Nunavik, selon les modalités de l'entente de partenariat à intervenir entre la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec, le gouvernement du Québec, agissant par son mandataire Investissement Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, entente à laquelle la Caisse d'économie solidaire sera associée à titre d'intervenante;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant du présent décret soient puisées à même le Fonds du développement économique pour les exercices financiers 2012-2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57960